Analyse de la Prise à partie

PREMIER GRIEF

6ème page : le premier grief serait que l'acte d'appel aurait été deposé au nom de Ir Pol Huart et nom par le société Thaurfin ltd et qu'il y aurait dol dans la mesure où les juges l'aurait négligé volontairement.

II. GRIEFS A CHARGE DES MAGISTRATS PRIS A PARTIE

Premier grief: Pour favoriser l'appelante, les juges incriminés ont reçu l'appel d'une personne qui n'était pas partie au procés au premier degré sous RC 14495 –TGI/KISANGANI

Il est de droit que seules les parties au procès au premier degré sont habilitées à interjeter appel contre la décision rendue en première instance ;

Il est claire que sous RC 14495, les parties au procès étaient : le Cadastre Minier, IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL RUBI RIVER SARL, JEKA SARL et THAURFIN Ltd (cfr expédition pour appel RC 14495);

La Haute Cour constatera que c'est Monsieur Pol HUART agissant à son nom personnel, alors qu'il n'était pas partie sous RC 14495 qui a donné procuration à Maitre Firmin YANGAMBI en date du // 2020 aux fins d'interjeter appel contre la décision sous RC 14495-TGI/KISANGANI;

Il convient de rétablir les faits bien documentés dans le dossier judiciaire.

Le 15 février 2018, les droits miniers acquis par Ir Pol Huart suite au jugement RCE 1260 du 13 novembre 2017 sont transférés sur Thaurfin ltd qui se domicilie chez le mandataire en mines Me Jean Mbuyu.

Le 15 octobre 2018, Me Jivet NDELA dépose l'assignation en tierce opposition RC14.196 contre le jugement inique RC14/196 avec une procuration qu'il a lui même rédigée et selon laquelle Thaurfin ltd, representee par ses directeurs donne procuration.

PROCURATION SPECIALE

La Société THAURFIN Itd , établie aux BVI sous le numéro d'enregistrement 1724635 à Bruxelles , représentée par ses deux Directeurs , Ir Pol HUART et Francisca IONESCU donnent procuration spécial au à Maître Jivet NDELA avec pouvoir de substitution à Maître KAPITA MATONDO Guy , tous deux Avocats près les cours d'Appel et , y séant au n° 59 de l'Avenue Mont-Virunga dans la commune de la Gombe à Kinshasa-RDC aux fins de faire acter l'intervention volontaire de la Société THAURFIN Itd dans la cause pendante devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous RCA 32.712 ;

Le 21 mars 2020, suite à la nomination de Me Jivet Ndela comme mandataire en mine, la société Thaurfin ltd y transfert sa domiciliation, les actes sont transmis au CAMI par la lettre TH-10-19.

Nous constatons que l'arrêt mentionne cette domiciliation en première page, l'information n'est pas fausse, elle n'est pas actualisée.

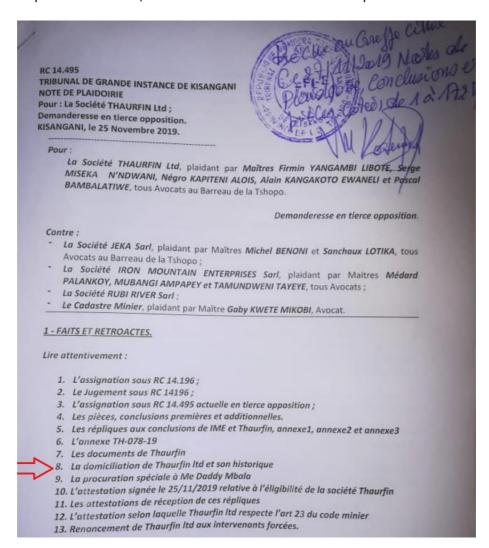
RCA 5890

1er Feuillet

AUDIENCE PUBLIQUE DU DIX JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN

En Cause: La Société THAURFIN Itd établie aux BVI le
18 Juillet 2012 et portant le numéro
d'enregistrement 1724635 ayant son siège
social au 21, une Blancart, 7030 saint
symphorien en Belgique, poursuites et
diligences de son Directeur Gérant sieur
POL HUART ayant élu domicile pour besoin
de la présente cause au cabinet de son
conseil Maître JIV et NDELA KUBOKUSO Y
séant au n°59 de l'avenue Virunga dans la
commune de la GOMBE à Kinshasa-RDC

L'assistance juridique de Me Jivet Ndela a été abandonnée au profit de Me Negro Kapiteni, Me Alain Kangakoto et Me Serge Miseka. La domiciliation de Thaurfin ltd est alors retournée à notre premier mandataire en mines, Me Jean Mbuyu. Les documents ont été transmis au dossier par l'annexe 7 des notes de plaidoirie en première instance, comme l'atteste cette accuse de reception.



Dès lors, de nouvelles procurations ont été établies le 1er aout 2019 à l'attention de Me Kapiteni et Me Pascal selon le modèle toujours utilisé,



PROCURATION SPECIALE

Je soussigné Ir Pol HUART, Directeur de la Société Thaurfin Itd, résidant au numéro 41, Rue Blancart, 7030 - Saint Symphorien en Belgique, élisant domicile au Cabinet Me LIKWELA à Kisangani, donne par le présent mandat à Me Négro KAPITENI, Avocat au Barreau de la Tshopo aux fins d'ester en justice au nom et pour le compte de la société Thaurfin ltd dans l'affaire inscrite sous le RC 14.495 devant le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, en tierce opposition contre le jugement sous le RC 14.196 prononcé en date du 11 mai 2018 par le même Tribunal.

Cette procuration spéciale vaut pour la procédure éventuelle en appel.

Ingénieur Civil des Mines AlMs76 - MINES-ParisTech84

Fait à Kisangani, le 1er aout 2019.

Per

Vu pour légalisation de la signature

Mons, le. 16_8....

Pour ovin délégué

de M. HUART

ACHILE SAKAS Officier de l'Etat civil

BVI THAURFIN LTD 1724655

PROCURATION SPECIALE

Je soussigné Ir Pol HUART, Directeur de la Société Thaurfin Itd, résidant au numéro 41, Rue Blancart, 7030 -Saint Symphorien en Belgique, ayant élu domicile au Cabinet Bâtonnier BORIKANA, donne par le présent mandat à Me Alain KANGAKOTO, Avocat au Barreau de la Tshopo aux fins d'ester en justice au nom et pour le compte de la société Thaurfin ltd dans l'affaire inscrite sous le RC 14.495 devant le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, en tierce opposition contre le jugement sous le RC 14.196 prononcé en date du 11 mai 2018 par le même Tribunal.

Cette procuration spéciale vaut pour la procédure éventuelle en appel.

Ingénieur Civil des Mines MMs76 - MINES-ParisTech84

Fait à Kisangani, le 01 Août 2019.

apposée ci-dessus en notre présence de M.≃ HUART P€

demeurant en cette ville. Mons, le 16 8 2019 Le Bourgmestr

Pour l'Echevin délégué

ACHILE SAKAS Officier de l'Etat civil



Le 10 septembre 2019, à l'attention de Me Miseka et le 20 novembre 2019, à l'attention de Me Yangambi

BVI THAURFIN LTD

PROCURATION SPECIALE

Je soussigné Ir Pol HUART, Directeur de la Société Thaurfin Itd. résidant au numéro 41. Rue Blancart, 7030-Saint Symphorien en Belgique, donne par le présent mandat à Maître Serge MISEKA NDWANI, ONA3240, Avocat au Barreau de la Tshopo, résident à l'un de ses cabinets, sis au n°25, Avenue de la Presse, bâtiment Muanda, 2ème niveau, local 2, à Kinshasa, du cabinet Parfait KANYANGA, nour défendre les intérêts de la société Thaurfin ltd. Maître Serge MISEKA NDWANI travaillera en étroite collaboration avec l'équipe déjà formée.

BVI

BVI THAURFIN LTD 1724635 **PROCURATION SPECIALE**

Nous soussignés Ir Pol HUART & Adriana Francisca IONESCU, tous deux résidants au numéro 41, rue Blancart, 7030 -Saint Symphorien en Belgique et Directeurs de la Société Thaurfin Itd qui a élu domicile chez le Bâtonnier Jean Mbuyu Luyongola, donne par le présent mandat à Maître Firmin YANGAMBI LIBOTE, avocat au barreau de Kisangani, pour défendre les intérêts de la société Thaurfin ltd. Maître Firmin YANGAMBI LIBOTE vient renforcer l'équipe d'avocats déjà formée.

Fait à Saint Symphorien, le 20 novembre 2019.

Fait à Saint Symphorien, le 10 septembre 2019

Ir Pol HUART

Ir Pol HUART

Directeur de Thaurfin

Ingénieur Civil des Mines AIMs76 - MINES-ParisTech84

de M. Huort Pocotre présenc

meurant en cette ville.

ACHILE SAKAS Officier de l'Etat civil Ir Pol HUART BVI

Vu per Nous, Maître Guillaume Hambwi Notaire à Mons, pour certification de

a signature de Monsieur POL HUATT. Mar, le 21 HOVEY SIRE 2019



Adriana Francisca IONESCU Directeur

Vu per Nous, Maître Guillaume Hambus. Notaire à Mons, pour certification de la signature de Medone Adriane TOHESCU.

10H), le 24 movalee 2019

HAMBYE NOTAIRE -

Page **4** sur **16**

Le jugement RC14.495 a été prononcé en presence des avocats Me Miseka, Me Kapiteni, Me Yangambi, tous porteurs de la même procuration.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 24/11/2019 à laquelle la demanderesse comparut représentée par ses conseils, Maîtres Serge MISEKA, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, conjointement avec Maître YANGAMBI

BVI THAURFIN LTD 1724635

La procuration présentée par Me Yangambi en appel est présentée sur le même modèle

PROCURATION SPECIALE

Je soussigné **Ir Pol HUART**, résidant au numéro 41, rue Blancart, 7030 -Saint Symphorien en Belgique et Directeur de la Société Thaurfin ltd qui a élu domicile chez le Bâtonnier et mandataire en mines, Me Jean Mbuyu Luyongola, donne par le présent mandat à **Maître Firmin YANGAMBI LIBOTE** pour interjeter appel au jugement RC14.495 prononcé par le TGI/KIS.

Fait à Saint Symphorien, le 14 janvier 2020.

Ir Pol HUART
Directeur

BVI



Vu par Nous, Maître Guillaume Hambye,

Notaire à Mons, pour certification de

'a signature de Horième POL HVART.

Guillaume HAMBYE NOTAIRE Rue du Gouvernement 29 7000 MONS Tél.: 065/35.12.48

Tél.: 065/35.12.48 Fax: 065/31.37.74 Les documents montre bien que l'assertion du CAMI selon laquelle le mandat de defende la société Thaurfin ltd en première instance et en appel à bien été établie par son directeur agissant au nom de la société.

Selon l'arrêt, Iron Mountain Entreprise sarl soulève cette exception dans les termes invoquant l'art 121 de l'acte uniforme relative aux Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique.

Au seuil des débats la société IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL a soulevé les exceptions :

2°. D'irrecevabilité pour défaut de qualité dans le chef de l'appelant car n'ayant pas été partie au premier degré (cote 746) : s'appuyant sur l'article 121 de l'Acte Uniforme relatif aux Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE) qui prévoit qu'à l'égard de tiers, les organes de gestion de direction et d'administration ont le pouvoir d'engager la société et l'article 98 du même Acte Uniforme qui précise que la jouissance de la personnalité juridique pour une société à partir de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Immobilier (RCCM), invoquant la doctrine qui enseigne que la voie d'appel n'est ouverte qu'à ceux qui ont été partie à la première instance soit comme demandeur soit comme défendeur (KATUALA KABA K. dans son ouvrage l'appel en droit congolais et NZANGI BATUTU dans les fins de non-recevoir en droit judiciaire privé congolais et A RUBBENS, Le droit judiciaire congolais



T. II), elle soutient qu'au premier degré l'action RC 14495 ayant été initiée par la société THAURFIN Ltd, la procuration spéciale ayant donné mandat à l'avocat d'interjeter appel a été signée par Ir Pol HUART, deux personnes différentes. Elle a aussi invoqué les décisions rendues par le TGI Ouagadougou n° 6131/2/6/2002 et le tribunal de Québec 12.03.2004 (cote 747).

Selon la société Iron Mountain Entreprises SARL attaquée, la justification de l'irrecevabilité doit être trouvée dans l'article 121 de l'acte uniforme relative aux Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economiques (AUSCGIE),

Article 121

"À l'égard des tiers, les organes de gestion, de direction et d'administration ont, dans les limites fixées par le présent Acte uniforme pour chaque type de société, tout pouvoir pour engager la société, sans avoir à justifier d'un mandat spécial. Toute limitation de leurs pouvoirs légaux par les statuts est inopposable aux tiers de bonne foi."

Iron Mountain Entreprises SARL a parfaitement raison, selon le premier article de cet Acte Uniforme, tout conflit entre commerçant est de la competence de la CCJA, il y a donc lieu de s'y référer.

Article 1

Toute société commerciale, y compris celle dans laquelle un État ou une personne morale de droit public est associé, dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des États parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (ci-après désignés « les États parties ») est soumise aux dispositions du présent Acte uniforme.

A cette prétendue irrecevabilite de défaut de qualité à agir, les juges répondent :

Examinant le deuxième moyen relatif à l'irrecevabilité pour défaut de qualité dans le chef de la personne qui a donné mandat à l'avocat pour interjeter appel, la Cour le dira aussi non fondée.

En effet, il ressort des pièces du dossier que sieur Pol HUART est, sur base du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 novembre 2013, le Directeur Général de la société THAURFIN Ltd (cote 635-636), et dans ce même procès-verbal, il est fait mention de modification de l'article 12 des statuts ayant trait « AUX POUVOIRS DES DIRECTEURS » de l'appelante, par laquelle il a été ajouté l'article 12.12 qui a été libellé comme suit : « Chaque Directeur est habilité à prendre en charge toute action judiciaire au nom de la société tant en demandant qu'en défendant. Il peut agir seul ou collégialement avec d'autres directeurs ». Etant donné que le pouvoir d'ester en justice pour l'organe d'une personne morale n'est déterminé que par les statuts de celle-ci, et qu'en



RCA 5890

14ème Feuillet

l'espèce cette modification des statuts telle que reprise ci-haut donne pouvoir aux directeurs de la société Thaurfin Ltd, l'appelante. Du fait que sieur Ir Pol HUART a la qualité de directeur dans ladite société, il est donc qualifié pour ester en justice au nom de l'appelante. Les deux intimés : la société IRON MOUNTAIN précitée et le CAMI n'ayant apporté aucune autre preuve contraire, leur moyen sera dit non fondé. Il n'y a donc pas violation de l'article 121 de l'AUSCGIE.

Non plus que l'article 98 du même acte uniforme n'a pas été violé car les demandeurs sur cette exception n'ont pas prouvé que la société THAURFIN Ltd est une société de droit congolais ou qu'elle a une succursale ou un bureau de liaison en RDC. La société Thaurfin Ltd n'a en RDC qu'un domicile élu chez le MBUYU maître Jean mandataire mines en les exigences LUYONGOLA et partant, d'immatriculation telles que prévues par le droit OHADA pour son existence juridique ne peuvent lui être opposées car elle a obtenu sa personnalité juridique en conformité à la loi de l'Etat où elle a été créée.

Celle-ci demeure une société étrangère constituée selon la législation des ILES VIERGES BRITANIQUES et ce au regard de ses statuts tels que produits au dossier des pièces (cotes 614 à 631).

Partant, la formulation par lui usée dans la rédaction de cette procuration spéciale ne lui dénie pas de cette qualité d'ester en justice que les statuts de la société lui confèrent. En outre, la qualité de l'organe d'une société ayant pouvoir d'agir en justice n'est pas tirée d'une quelconque formulation ou agencement des termes d'une procuration spéciale, à laquelle, d'ailleurs la loi n'attache aucun rigorisme ni sanction, mais la loi oblige seulement que cette qualité soit déterminée dans les statuts de la personne morale, le cas échéant, soit tirée des prescriptions de la loi ellemême.

RCA 5890 COPI 15ème

Ainsi, la Cour ne saurait insister sur tous les moyens relatifs au défaut de qualité car ils n'ont aucune pertinence pour contrecarrer l'argumentaire qu'elle a ci-devant développé.

Il se dégage de ce procès-verbal de l'A.G. prérappelé que sieur Ir Pol HUART est un organe de direction de la société Thaurfin Ltd et par conséquent il a qualité pour ester en justice au nom et pour le compte de celle-ci. A cet égard, la société Thaurfin Ltd ayant été partie à la première instance et que son appel a été interjeté par un avocat qui a reçu mandat de l'organe statutairement habilité, l'appel tel que qu'interjeté est recevable.

Il ne peut en être autrement car le droit OHADA notamment l'AUSCGIE n'a pas réglé la question de capacité des sociétés étrangères ni n'a consacré des limites à cette capacité. Ainsi, la personnalité juridique et donc la capacité d'ester en justice d'une société commerciale ayant son siège légal en pays étranger demeure réglé par la loi interne de l'Etat membre de l'espace OHADA car cette question est d'ordre public.

Or, le droit de la RDC en la matière est que la société étrangère doit prouver son existence légale conformément à la loi de sa nationalité par la production de ses statuts en forme authentiques. Ce que la Cour de céans considère que l'appelante a fait en produisant ses statuts notariés et en forme authentique (tiré du site LégalRDC).

Eu égard à ce qui précède, l'appel de la société Thaurfin Ltd sera dit recevable.

Les juges motivent parfaitement bien la recevabilité du recours en appel et déboutent le CAMI et Iron Mountain Entreprises sarl de cette revendication d'exception d'incompétence supposée.

Il note également que le PV d'AG du 15 novembre 2015 a spécifiquement modifié l'article 12 des statuts pour les conformer au droit congolais qui soit explicité le pouvoir de chaque directeur d'agir en justice.

Assemblée Générale

Page 1 sur 2

15 novembre 2013



ASSEMBLEE GENERALE

1 AVANT-PROPOS

L'Assemblée Générale de la société THAUFIN s'est réunie au siège social établi au 21, rue Blancart, 7030 à Saint Symphorien en Belgique le 15 novembre 2013 conformément aux prescrits des statuts de la société Thaurfin ltd.

Cette Assemblée Générale prépare l'échange d'actions détenues par les actionnaires de Thaurfin ltd dans Pakawama ltd établie aux Iles Maurices en actions de la société Pakawama Investment ltd établie aux BVI et que détiendra la société Thaurfin ltd. Dans le conflit actuel entre associés, Thaurfin ltd doit être prête à mener une action judiciaire à Lubumbashi. Dans ce cadre, nos avocats ont conseillé d'amender les statuts, motif de cette assemblée générale.

2 PRÉSENCE DES DROITS DE VOTE

Conformément à l'article 11.3 des statuts, les directeurs de Thaurfin ltd sont Ir Pol HUART et Francisca IONESCU, ils représentent 100% des droits de vote

3 PRÉSIDENCE ET SECRETAIRE

Le président de cette Assemblée Générale est Ir Pol HUART, son secrétaire est Madame Francisca IONESCU

4 VALIDITÉ DE L'AG

Conformément à l'art 8.2 des statuts, le préavis de 7 jours pour convoquer une AG n'est pas nécessaire lorsque plus de 90% du total des droits de vote y renonce. Ir Pol HUART et Francisca IONESCU représentent 100% des droits de vote renonce au préavis validant cette AG

5 ORDRE DU JOUR

Amendement deş statuts de Thaurfin ltd : à titre préventif afin de se conformer à la législation congolaise, le pouvoir de chaque directeur à agir en justice doit être expressément spécifié dans les statuts.

Assemblée Générale

Page 2 sur 2

15 novembre 2013

6 RÉSOLUTIONS

Modification de l'art 12 des statuts « POUVOIRS DES DIRECTEURS »

Il est ajouté l'article 12.12 tel que « Chaque Directeur est habilité à prendre en charge toute action judiciaire au nom de la société tant en demandant qu'en défendant. Il peut agir seul ou collégialement avec d'autres directeurs »

7 DÉLIBÉRATION

Les résolutions ci-dessus ont été soumises au vote ont été acceptées à l'unanimité. Il a été accepté que ce procès-verbal reste en langue française puisque sa potentiel utilité sera de justifier la conformité des statuts de Thaurfin ltd avec la loi congolaise aux juges congolais.

8 CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale Extraordinaire est levée.

9 SIGNATURE POUR ACCORD DES DISPOSITIONS PRISES

AURFIN

BVI

Signé ce 15 novembre 2013,

Président

Secrétaire

Ir Pol HUART

Directeur

Francisca IONESCU

Directeur

La procuration est établie le 14 janvier 2020 en la qualité de directeur de la société Thaurfin ltd avec un entête Thaurfin ltd et par laquelle il est précisé que cette société a élu domicile au Cabinet Jean Mbuyu. La signature a été légalisée par le notaire Guillaume Hambye le même jour.



ELECTION DE DOMICILE

Dans le cadre de l'exécution du jugement RCE1260 prononcé par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete le 13 novembre 2017, devenu définitif par le certificat de non appel n°2209/2017 du 1er décembre 2017, qui a ordonné à la société JEKA sarl de cèder à Ir Pol HUART les 3 permis de recherche 1323, 1324 & 1325.

En vertu de l'acte de cession daté du même jour par lequel Ir Pol HUART cède ses titres miniers à la société Thaurfin Itd dont les directeurs sont Ir Pol HUART et Francisca IONESCU (cf doc annexé).

Nous soussignés, Ir Pol HUART et Francisca IONESCU tous deux de nationalité belge et résidant à Saint Symphorien rue Blancart n°22, déclarons élire domicile la société Thaurfin Itd au Cabinet Jean MBUYU, mandataire en mines, établi à Kinshasa au 3642 Boulevard du 30 juin, Futur tower - Appartement 605 (6ème étage).

Fait à Saint Symphorien, le 15 février 2018,



En conclusion de ce premier grief

Ce grief est sans aucun fondement, les juges ont bien motivé leur decisions. Ils auraient mieux justifié leurs decision en invoquant toutes les procurations qui sont toute identiques qui montre que c'est la même personne qui defend Thaurfin ltd en première instance et en appel. Ce manquement n'est préjudiciable qu'à la société Thaurfin ltd et certainement pas au CAMI.

En tout état de cause, ce grief invoque directement un aspect de la motivation de l'arrêt qui s'est fondé sur l'Acte uniforme. Dès lors, la Cour de cassation est incompétente à annuler l'arrêt dans le cadre de ce detournement de procédure.

SECOND GRIEF

La these de la non remise des status de la société Thaurfin ltd

Deuxième Grief: les juges incriminés ont sciemment occulté le moyen du requérant et l'avis du ministère public rendu sur le banc, constatant la non production des statuts sociaux et les preuves de son existence légale comme société de droit par THAURFIN Ltd.

Il est juridiquement admis que les sociétés commerciales ne peuvent agir en justice qu'en produisant leurs statuts sociaux ;

En l'espèce, la partie THAURFIN Ltd n'avait produit au premier degré leurs statuts sociaux et quelconque acte établissant constitution légale et régulière, raison pour laquelle son action sous RC14.495TGI/KISANGANI a été déclarée irrecevable :

Il n'est pas inutile de faire remarquer que la défense de IME et du CAMI était focalisée sur cette fausse assertion.

Les juges de la Cour d'Appel fait justement remarquer que les documents transmis au premier degré n'ont pas été considérés car bien suffisants pour considérer l'existence de la société Thaurfin ltd ainsi que la légitimité de son directeur.

Ils mentionnent notamment le PV du 15 novembre 2013 qui complète les statuts de Thaurfin ltd afin qu'il soit explicitement inscrit que les directeurs sont habilités à défendre la société en justice

Examinant le deuxième moyen relatif à l'irrecevabilité pour défaut de qualité dans le chef de la personne qui a donné mandat à l'avocat pour interjeter appel, la Cour le dira aussi non fondée.

En effet, il ressort des pièces du dossier que sieur Pol HUART est, sur base du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 novembre 2013, le Directeur Général de la société THAURFIN Ltd (cote 635-636), et dans ce même procès-verbal, il est fait mention de modification de l'article 12 des statuts ayant trait « AUX POUVOIRS DES DIRECTEURS » de l'appelante, par laquelle il a été ajouté l'article 12.12 qui a été libellé comme suit : « Chaque Directeur est habilité à prendre en charge toute action judiciaire au nom de la société tant en demandant qu'en défendant. Il peut agir seul ou collégialement avec d'autres directeurs ». Etant donné que le pouvoir d'ester en justice pour l'organe d'une personne morale n'est déterminé que par les statuts de celle-ci, et qu'en

Ce document a été transmis en annexe 12 avec accusé de réception que voici

BAMBALATIWE, tous Avocats au Barreau de la Tshopo.

RC 14,495 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI NOTE DE PLAIDOIRIE Pour : La Société THAURFIN Ltd ; Demanderesse en tierce opposition. KISANGANI, le 25 Novembre 2019.

La Société THAURFIN Ltd., plaidant par Maîtres Firmin YANGAMBI LIBOTE,

Demanderesse en tierce opposition.

Contre:

Pour :

La Société JEKA Sarl, plaidant par Maîtres Michel BENONI et Sanchaux LOTIKA, tous Avocats au Barreau de la Tshopo;

MISEKA N'NDWANI, Négro KAPITENI ALOIS, Alain KANGAKOTO EWANELI et Pascal

- La Société IRON MOUNTAIN ENTERPRISES Sarl, plaidant par Maitres Médard PALANKOY, MUBANGI AMPAPEY et TAMUNDWENI TAYEYE, tous Avocats;
- La Société RUBI RIVER Sarl ;
- Le Cadastre Minier, plaidant par Maître Gaby KWETE MIKOBI, Avocat.

1 - FAITS ET RETROACTES.

Lire attentivement:

- 1. L'assignation sous RC 14.196;
- 2. Le Jugement sous RC 14196;
- 3. L'assignation sous RC 14.495 actuelle en tierce opposition;
- 4. Les pièces, conclusions premières et additionnelles.
- 5. Les répliques aux conclusions de IME et Thaurfin, annexe1, annexe2 et annexe3
- 6. L'annexe TH-078-19
- 7. Les documents de Thaurfin
- 8. La domiciliation de Thaurfin ltd et son historique
- 9. La procuration spéciale à Me Daddy Mbala
- 10. L'attestation signée le 25/11/2019 relative à l'éligibilité de la société Thaurfin
- 11. Les attestations de réception de ces répliques
- 12. L'attestation selon laquelle Thaurfin ltd respecte l'art 23 du code minier
- 13. Renoncement de Thaurfin Itd aux Intervenants forcées.

Voici donc les liens vers ces annexes :

- Les pièces, conclusions premières et additionnelles.
 - o conclusions premières (http://www.thaurfin.com/annexes/01.pdf);
 - o conclusions additionnelles, (http://www.thourfin.com/annexes/15.pdf);
 - o Les accusés de réceptions (http://www.thaurfin.com/annexes/14.pdf);

Cet accusé de réception atteste la transmission des documents de Thaurfin ltd en annexe 7. Les juges ont donc parfaitement raison de constater que les documents transmis n'ont pas été considérés

> Pour la Cour de céans le jugement entrepris sera totalement annulé pour insuffisance de motivation et contradiction entre le motif et le dispositif du jugement.

> Insuffisance parce que le premier juge n'a pas, à suffisance de fait et de droit, prouvé que dans son énumération constituée in fine du deuxième paragraphe du dix-huitième feuillet, comme dit ci-haut, statuts... alors que ces pièces lui ont été produites, rien n'explique pourquoi il ne les a pas énumérées comme il a fait pour les autres pièces qu'il a énumérées rendant ainsi les preuves produites par l'appelante devant lui incomplètes et exposant son œuvre à une insuffisance de motivation.

Contradiction parce que le premier juge en même temps reconnait que la demanderesse en tierce opposition a produit plusieurs pièces dont des statuts mais conclu qu'elle n'a pas produit ses statuts sans préciser que les statuts produits appartenaient à quelle personne morale.

Il aurait alors été superfétatoire de répondre à l'argument du CAMI qu'il serait interdit de compléter les pièces du dossier au degrés d'appel puisque cette assertion viole l'art 77 du CPC selon lequel il n'est interdit, au degré d'appel, que d'introduire de nouvelles demandes.

Par ailleurs, il n'est pas sans intérêt de remarquer que Thaurfin ltd a transmis l'acte de domiciliation de la société Thaurfin ltd au Cabinet de Me Jean Mbuyu comme cela est demandé par le code minier, ce que les juges mentionnent fort justement dans l'arrêt

Non plus que l'article 98 du même acte uniforme n'a pas été violé car les demandeurs sur cette exception n'ont pas prouvé que la société THAURFIN Ltd est une société de droit congolais ou qu'elle a une succursale ou un bureau de liaison en RDC. La société Thaurfin Ltd n'a en RDC qu'un domicile élu chez le **MBUYU** maître Jean mines mandataire en exigences partant, les LUYONGOLA et d'immatriculation telles que prévues par le droit OHADA pour son existence juridique ne peuvent lui être opposées car elle a obtenu sa personnalité juridique en conformité à la loi de l'Etat où elle a été créée.

TROISIEME GRIEF

Selon le CAMI, les juges n'auraient pas motivé l'annulation du jugement RC14.495

Troisième grief: Pour nuire au requérant et à IRON MOUTAIN ENTRERISE SARL, les juges incriminés ont annulé le jugement sous RC 14495 TGI/KISANGANI sur base d'un motif imaginaire existant que dans leur imagination fertile : insuffisance et contradiction de motivation.

Idem second grief

QUATRIEME GRIEF

Ces allégations sont des contrevérités flagrantes. Les juges ont bien rendu le droit.

Quatrième grief la violation intentionnelle par les magistrats incriminés de l'article 80 du code de procédure civile pour recevoir la tierce opposition de THAURFIN Ltd

Il est de procédure acquis que l'action en tierce opposition est fermée à une partie au procès ou à celle qui a été représentée ;

Aussi, la jurisprudence constante, ainsi que la doctrine à la suite de la loi estiment « qu'un tiers acquéreur est représenté par son ayant cause (le cédant, vendeur) pendant les errements de la procédure »R.J.C 1969, num 2 page 189, cité par KATUALA KABA, in code de procédure civil congolais annoté. Ed Batena Ntambwa, Kin page42.

En l'espèce, il était évident et notoire que THAURFIN Ltd avait acquis ses prétendus trois PR de JEKA suite aux différentes cessions dont elle (THAURFIN) prétendait être la dernière bénéficiaire d'une part et que l'action sous RC 14.495 est une procédure en tierce opposition contre la décision sous RC 14.196 du TGI/KISANGANI obtenue par IRON MOUTAINS ENTREPRISE SARL en tierce opposition contre la décision originaire sous RC 9842 du TGI/KISANGANI obtenu par JEKA d'autre part.

Juridiquement et du point de vu procédural, il était évident que THAURFIN ne pouvait être admis a forme tierce opposition car elle a été valablement représente par JEKA (son ayant cause, vendeur, cédant) dans les différentes procédures originaire et en tierce opposition (errements de la procédure : RC 98.42 et 14.196, décisions reprises dans les cotes 10 et 11) :

Les premières conclusions de Thaurfin ltd motivait la recevabilité de l'assignation en tierce opposition de cette manière :

La qualité de tiers :

Que suite à la non reconnaissance par la Société JEKA de ses engagements vis-à-vis de monsieur l'Ir POL HUART qui était consultant minier chez cette dernière, monsieur l'Ir. POL HUART assignera la Sté JEKA en récupération des droits miniers et en dommages et intérêts sous RCE 1260 devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete;

Que par sa décision rendue en date du 13.11.2017 sous RCE 1260, le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete condamnant la Société JEKA à céder à monsieur l'Ir Pol HUART les trois PR dont notamment les PR 1323, 1324 et 1325 (cfr 20ème feuillet); laquelle décision est revêtu à ce jour de l'autorité de la chose jugée car n'ayant fait l'objet d'aucun recours;

Qu'en date du 14.12.2017, la société JEKA s'exécuta en cédant les droits miniers relatifs aux 3PR à savoir PR 1323, 1324 et 1325 à monsieur l'Ir. Pol HUART à qui revenait désormais la charge de demander les titres miniers au CAMI;

Pour se conformer à la nouvelle législation minière, monsieur l'Ir. Pol HUART va céder en date du 15.02.2018 ses dits droits miniers à la Société THAURFIN Ltd, la demanderesse dans la présente action;

Motivation

II. EN DROIT

1. Forme : De la recevabilité de la présente action

Attendu que la loi dispose, « Quiconque peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni lui, ni ceux qu'il représente n'ont été appelés. »(Article 80 du CPC) ;

La jurisprudence décide que : « Lorsqu'un jugement préjudicie aux droits d'une partie qui n'a pas été appelée, elle peut former tierce-opposition contre le dit jugement devant le juge qui l'a rendu. « Trib.App.Elis., 12 mars 1972, in JDC 1913 , p.251 citée par LUKOO MUSUBAO Ruffin in La Jurisprudence Congolaise en Procédure Civile, p.369) ;

Qu'il est de doctrine que « pour la recevabilité de la tierce-opposition, le tiers opposant doit donc n'avoir été ni partie, ni représenté, ni intervenu en la même qualité devant le juge qui a prononcé la décision qu'il attaque »(Fettweis Albert "Manuel de Procédure Civile, 2° éd., Fac de Droit de Liège, 1907, p.587, n°885);

Qu'in casu spécie, la concluante Société THAURFIN Ltd remplie toutes les conditions exigées par la loi pour que son action soit déclarée recevable car, elle n'a été ni partie, ni représentée, ni intervenue en la même qualité devant le juge qui a prononcé la décision sous RCA 14.196 qu'elle attaque;

Qu'il plaira donc à l'auguste Tribunal de dire la présente action recevable et d'en examiner son fondement

Conclusions : Les 3PR appartenant à Thaurfin ltd sont sortis du patrimoine de JEKA le 13 novembre 2017, Dès lors, Thaurfin ltd est un tiers qui a été préjudicié par le jugement RCA14.196 dont in n'a pas été appelé.

CINQUIEME ET SIXIEME GRIEF

Cinquième grief: Les juges incrimines ont sciemment occulté du débat tous les moyens et pièces qui démontraient que ces trois PR ne sont jamais entrés dans le patrimoine de RUBI RIVER et donc par voie de conséquence ils ne pouvaient être nullement être attribué à THAURFIN LTD,

En effet, alors que le requérant a suffisamment démontré dans ses conclusions du premier comme du second degré avec pièces en appui que ces trois PR n'ont jamais fait partie du patrimoine de RUBI RIVER qui est la titulaire originaire par laquelle Pol HUART et THAURFIN prétendent tirer leur droits sur les trois PR.

<u>Sixième grief</u>: Les juges incrimines ont attribué les trois PR à THAURFIN Ltd sans justifier comment ceux-ci sont arrivés dans son patrimoine.

Dans le dispositif de leur œuvre dolosif, les juges incrimines statuent comme suit : «Dit valides, définitifs et irrévocable les droits de la société THAURFIN Ltd sur les trois permis de recherches PR 1323, 1324 et 1325 » ;

Curieusement, nulle part dans leur œuvre, ils ont fait la preuve de l'existence de ces trois PR dans le patrimoine de THAURFIN Ltd ;

Selon la liste des délits commis déjà transmis au Ministère Public pour information seulement, il apparaît clairement que le directeur du CAMI, dépositaire de cette requête en prise à partie, a fait annuler en toute illégalité les arrêtés ministériels qui ont octroyés les 3PR dont Thaurfin ltd est maintenant titulaire.

L'illégalité est fondée sur

- le faux et usage de faux que constitue l'avis cadastral défavorable émis le 12 septembre 2006 (délit n°6 page 13 de http://www.thaurfin.com/DELITS.pdf)
- l'incompétence du CAMI a annuler un arrêté ministériel

Le CAMI étant incompétent à annuler les 3 arrêtés ministériels qui a octroyés les 3PR 1323, 1324 & 1325 alors qu'il les considère comme n'ayant jamais existés suite aux avis cadastraux défavorables émis, il est alors patent qu'ils n'ont jamais été déchus et n'ont donc jamais cessé d'être valides.

Par ailleurs, les permis octroyés à IME proviennent d'un personnage fictif ayant détenu des supposés anciens permis tout aussi fictifs qui ont été transformé en toute illégalité par le ministre des mines.

Les premiers juges se sont rendus coupable d'un dol patent en refusant d'exiger au CAMI les documents demandés par Thaurfin ltd devant prouver ces assertions, cf http://www.thaurfin.com/irrefutable/partie-1.pdf

A défaut de ces documents, Thaurfin a présenté une attestation obtenue par sommation judiciaire selon laquelle ce personnage n'a jamais résidé à l'adresse mentionnée sur les documents officiels et sur l'acte de cession à Dan Gertler, son gérant Pieter Deboutte a alors établi un faux.

Cf: http://www.thaurfin.com/irrefutable/attestation.htm;

Sur base de cette attestation obtenue par summation judiciaire, les juges ont considéré que les permis octroyés à IME l'ont été sur base d'un faux acte de cession.

En outre, la lecture combinée des articles 35 alinéa 1er du code minier qui dispose que : « Toute demande de droit minier ou de carrières est rédigée sur un formulaire à retirer auprès du Cadastre Minier pour le droit concerné et comprend des renseignements ciaprès : a) l'identité, la nationalité, le domicile et les coordonnées du requérant et/ou de son mandataire si la demande est introduite par ce dernier ; ... • ainsi que de l'article 38 du même code qui prévoit que : • La demande de droit minier ou de carrières n'est recevable que si elle remplit les conditions suivantes : a) l'exactitude des renseignements requis à l'article 35 du présent Code; ... , et au regard de l'acte authentique de l'huissier assermenté ayant constaté la fausseté de l'adresse du sieur MISUMU BONANA, lequel fait foi jusqu'à son inscription en faux, la Cour relève que c'est par fraude à la loi que cette cession a été opérée. Et partant pareille cession n'a aucune valeur juridique. En conséquence, les droits miniers de la Sté THAURFIN SARL portant sur ces trois PR sont consolidés et lui sont exclusifs.

Voici l'annexe des conclusions additionnelles qui est dans le dossier.



Voici l'avant propos en première page de cette annexe



AVANT-PROPOS

Ce dossier a été réalisé afin d'établir la vérité documentée et de permettre aux juges à dire le droit qui lui est conforme.

Il est aussi publié sur www.thaurfin.com/ref/index.htm; toute assertion est documentée par des références classées par ordre chronologique dans la table des matières présentée aussi à l'URL http://www.thaurfin.com/ref/liste.htm. Dans ce dossier, elle est présentée en deux parties.

- La première reprend les références de la note établie le 19 juin 2019 au CH4
- La seconde reprend une documentation plus complète (voir site web)

Les interventions relatives aux PR d'IME sont marquées en rouge. Il manque les documents suivants pour permettre à la justice de bien rendre le droit, bien qu'ils ne soient pas nécessaires.



- La demande des droits miniers du 09/03/2006 (selon les infos de votre portail), càd le formulaire tels que ceux remplis par JEKA le 9 juillet 2003 (ANO8; ANO9; AN10)
- L'identité complète et vérifiable de Mr Misunu Bonana David
- Les copie des PR octroyés avant 2002 à Mr Misunu Bonana David avec les coordonnées géodésiques des sommets des polygones.
- Les Arrêtés Ministériels qui ont transformé ces PR hors délai légal

Le juges en première instance n'ont jamais demandé ces documents révélateurs, il y a un dol manifeste mais aussi une concussion connue de tous pour avoir aussi antidaté le jugement.